

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : [...]

DECRET

instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la constitution et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2004 – 804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° XXX du XXX de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 88 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L. 241 – 13 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du

Le Conseil des ministres entendu

DECRETE

Article 1^{er}

Les entreprises de moins de dix salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat à l'embauche pour les embauches réalisées à compter du 4 décembre 2008, au titre des gains et rémunérations versés pour les mois de janvier 2009 à décembre 2009 ouvrant droit à la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 30 novembre 2008, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des onze mois premiers mois de 2008, des effectifs déterminés chaque mois. Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés sous contrat le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Pour une entreprise créée entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2008, l'effectif est apprécié dans les conditions de l'alinéa précédent en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence. Pour une entreprise créée à partir du 1^{er} décembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Article 2

Le montant de l'aide est calculé selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article L 214-13 et celles prévues au 1^o à 3^o du I de l'article D 241-7 du code de la sécurité sociale.

Le coefficient maximal est de 0,14. Il est atteint pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance. Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

Le coefficient est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$\text{coefficient} = [0,14/0,6] \times [1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires} - 1]$$

Le résultat obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

Article 3

L'aide est applicable pour les gains et rémunérations versés aux salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu en application de l'article L. 1242 – 2 du code du travail pour une durée supérieure à un mois.

Est considéré comme une embauche au sens de l'article 1 du présent décret, le renouvellement d'un contrat à durée déterminée ou la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique au sens de l'article L.1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement, sauf si l'aide est demandée au bénéfice du recrutement d'un salarié qui bénéficie d'une priorité de réembauche au sens de l'article L.1233-45 du même code.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'embauche d'un salarié, l'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié dans les six mois qui précèdent la période de travail au titre de laquelle l'aide est demandée lorsque la rupture est intervenue après le 4 décembre 2008, sauf cas de réembauche tels que prévus à l'article L.1225-67 ou dans les cas prévus à l'article 88 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Article 4

L'aide est gérée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail avec laquelle l'Etat conclut une convention. Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Article 5

La demande du bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de l'institution gestionnaire.

Au terme de chaque trimestre civil, l'employeur est tenu d'adresser à l'institution gestionnaire un document permettant le calcul de l'aide accompagné des pièces justificatives.

Les formulaires doivent être déposés auprès de l'institution gestionnaire dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement.

L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels le montant calculé en application de l'article 2 est au moins égal à 15 €

Article 6

L'institution gestionnaire contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Article 7

Le bénéfice de l'aide ne peut se cumuler avec les dispositifs prévus par les articles L. 5132 – 2, L. 5134-35 , L. 5134-65 , L. 5134-74, L. 5213-19, L. 5522-17 , L. 6243-2 du code du travail et par l'article 42-8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 modifiée tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte..

L'employeur opte, pour chaque recrutement, entre la présente aide et l'aide prévue à l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée susvisée.

Article 8

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

Article 9

Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Président de la République:

Nicolas Sarkozy

Le Premier ministre

François Fillon

La ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi

Christine Lagarde

Le ministre auprès du premier ministre,
chargé de la mise en œuvre du plan de relance

Patrick Devedjian

Le ministre du budget, des comptes publics et
de la fonction publique

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat à l'emploi

Laurent Wauquiez

